



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

DCPI/BICPE - JM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCI LES PEUPLIERS de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement, concernant son terrain situé sur la commune de MARETZ.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1994 autorisant la SA GROUPEMENT TEXTILE DU NORD à exploiter des installations de teinturerie et impression textiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la cessation d'activités de la SA GROUPEMENT TEXTILE DU NORD pour son site de MARETZ, 29 rue Eugène Lefebvre , en juillet 1999;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Cambrai en date du 27 avril 2009, autorisant l'adjudication du bien immobilier situé au n°29 rue Eugène Lefebvre à MARETZ (59238) cadastré AL 133 et 455 sur lequel est édifié un ensemble immobilier à usage industriel auparavant exploité par la SA GROUPEMENT TEXTILE DU NORD, au profit de Mr Jean-Louis Joseph DERUENNE et Madame Colette LORRIAUX ;

Vu l'acte de vente réalisé par Maître Bernard PARENT le 11 septembre 2015 de l'ensemble immobilier situé au 29 rue Eugène Lefebvre à MARETZ cadastré AL 133 et 155 au profit de la SCI LES PEUPLIERS dont le siège social est situé à VENDHUILE (02420) 19 rue du Catelet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin, identifiée SIREN 423 099 282 et représentée par Monsieur Jacques DUBRAY ;

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la SA GROUPEMENT TEXTILE DU NORD en date du 14 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au propriétaire du terrain par courriel du 07 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la mairie de MARETZ, par courriel en date du 07 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Tout d'abord, la visite d'inspection a permis de constater que la clôture souple actuelle ne permet pas d'empêcher l'intrusion de personnes sur le site.

La visite d'inspection a permis de faire les constats suivants :

- des déchets combustibles en quantité importante jonchent le sol tels que papiers, cartons, tissus,...
- une quantité importante d'amiante est présente sur le sol,
- le risque d'explosion subsiste compte tenu de la présence de cuves en sous-sol.

L'inspection a pu constater la présence de six cuves dont le contenu n'a pu être identifié au niveau du sous-sol pouvant présenter un risque de pollution ou d'explosion.

Un tas de bouteilles de bières était présent dans le bâtiment lors de la visite, ce qui peut supposer que des personnes accèdent sur le site. À noter que des fosses ou ouvertures vers le sous-sol sont présents sur le site et peuvent présenter un risque mortel en cas de chute.

La visite d'inspection a également permis de constater que le local transformateur a été vandalisé, mais aucune trace d'huile n'a été constatée. »

Considérant donc la présence de déchets combustibles et que l'absence de gestion de ces déchets présente un risque d'incendie et donc un risque pour la santé humaine et pour l'air ambiant en cas de sinistre ;

Considérant donc que cette situation ne répond pas aux dispositions des articles L.541-1 II 3° et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets d'amiante sont des déchets dangereux et que l'existence de ces déchets présente un risque pour la santé humaine et ne répond pas aux dispositions des articles L.541-1 II 3° et L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant de plus, que le contenu des cuves doit être considéré comme un déchet et que ces déchets sont susceptibles de présenter un risque d'explosion et d'incendie ;

Considérant que la présence de ces déchets, susceptibles de présenter un risque d'explosion et d'incendie et donc un risque pour la santé humaine et pour l'air ambiant en cas de sinistre, ne répond pas aux dispositions des articles L.541-1 II 3° et L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la SA GROUPEMENT TEXTILE DU NORD relevaient du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que par conséquent, en application du R.541-12-16 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour application de l'article L.541-3 de ce code est le préfet ;

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARETZ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Considérant que le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions de la directive du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets ; que si, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu ;

Considérant que lors de l'acquisition du site, sis au 29 rue Eugène Lefebvre sur le territoire de la commune de MARETZ, le 11 septembre 2015, la SCI LES PEUPLIERS a été informée de la présence de déchets et de matériaux amiantés, et a accepté de l'acquérir en l'état

Considérant que tout autre détenteur des déchets que la SCI LES PEUPLIERS a disparu ;

Considérant que la SCI LES PEUPLIERS n'a pris aucune disposition efficace pour éviter les risques présentés par la gestion non conforme des déchets ;

Considérant que, ni depuis l'acquisition du site ni depuis la disparition de la SA GROUPEMENT TEXTILE, la SCI LES PEUPLIERS n'a fait traiter les déchets abandonnés sur son terrain, et que cette carence pendant un tel laps de temps est constitutive d'une négligence ;

Considérant, par suite, que la responsabilité de la SCI LES PEUPLIERS, en qualité de détentrice des déchets, peut être recherchée au titre de la police des déchets ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI LES PEUPLIERS, propriétaire du site sis au n°29 rue Eugène Lefebvre à MARETZ, cadastré AL n°133 et 455, est mise en demeure de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement et à la gestion de tous les déchets présents sur le site (déchets amiantés, déchets divers tels que papiers, cartons, tissus, et autres déchets susceptibles de présenter un danger pour l'environnement), dans les conditions prévues par les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2

La SCI LES PEUPLIERS communiquera au préfet tous les justificatifs relatifs à l'enlèvement et à la gestion de tous les déchets, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et du I de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.